

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2026-127
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
GRAND RUE**

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4

VU le Code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 décembre 2018 ;

VU la demande en date 24/03/2026 par Madame BRUNEAU Magdalena, domiciliée 9 Grand Rue à VIEILLEVIGNE (44116) pour le compte de l'entreprise RICHARD FAIVRE Maçonnerie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la réfection de la toiture située 9, Grand Rue ;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage et l'interdiction de stationnement sur deux places de parking ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette rue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame BRUNEAU Magdalena pour le compte de l'entreprise RICHARD FAIVRE Maçonnerie est autorisée à occuper le domaine public communal pour la durée des travaux de réfection de toiture, du **lundi 27 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- **L'installation de l'échafaudage devra être signalée et sécurisée par des dispositifs réfléchissants ;**
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation ;
- **L'interdiction de se stationner sur 2 places de stationnement matérialisées situées au droit du 10, Grand Rue ;**

ARTICLE 3 : La circulation sera provisoirement réglementée comme suit :

La circulation sera fermée Grand Rue dans sa partie comprise entre la Rue du Chaffault et la Place de Verdun.

Mise en place d'une signalisation :

- KD, KC121P ou KC1

L'accès des services de secours et d'incendie et des piétons doit être possible pendant toute la durée du chantier.

Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue. Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes soient préservés.

ARTICLE 4 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rue de la Motte
- Avenue du Val de Loire (RD 753)
- Rue du Pré au Bois
- Place de Verdun

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable de l'administration gestionnaire de la circulation routière.

Le pétitionnaire doit signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur pendant toute la durée du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Les conditions de circulation et de stationnement seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule.

ARTICLE 6 : En application de l'article R. 417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. Le cas échéant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites selon les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Il est notamment tenu de s'assurer du bon ancrage et lestage de ses installations afin que celles-ci soient résistantes à la force de vents violents potentiels, ou au vandalisme. En cas d'emprise non autorisée sur l'espace public où dans l'hypothèse ou des parties d'installations

et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la ville pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. Ce dernier garantit la commune de Vieillevigne contre tout recours dont celle-ci pourrait faire l'objet de la part des victimes d'accident en rapport avec l'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, Allée de l'Île Gloriette - BP 4111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

- Madame BRUNEAU Magdalena pour le compte de l'entreprise RICHARD FAIVRE Maçonnerie
 - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
 - Madame la Directrice Générale des Services,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vieillevigne
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leurs sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 14 avril 2026

Le Maire, par délégation,

David COASNE



Publication en ligne le : **16 AVR. 2026**

